

**Jugement n° 2021TALJAF/000802 du 11 mars 2021**

**Numéro de rôle TAL-2019-03060**

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 11 mars 2021 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, tenue par :

**Alexandra HUBERTY**, juge aux affaires familiales, assistée de

**Patricia WOLFF**, greffier

**Dans la cause entre :**

**A.) née (...)** , salariée, née le (...) en Pologne à (...), demeurant actuellement à L-(...),  
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 15 avril 2019,  
comparant par Maître Kamilla LADKA, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**B.),** fonctionnaire européen, né le (...) en Pologne à (...), demeurant à L-(...),  
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,  
comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg

## Le Tribunal :

Ouï **A.)** née (...), ci-après dénommée **A.)**, partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Kamilla LADKA, avocat constitué;

Ouï **B.)**, ci-après dénommé **B.)**, partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué ;

Vu le résultat des audiences du 17 novembre 2020 et du 4 mars 2021;

Par requête déposée le 15 avril 2019, **A.)** demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision qui existerait entre parties.

Elle demande encore le bénéfice de l'article 252 du code civil, la fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun auprès d'elle et la condamnation de **B.)** à lui payer une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun de 850.- euros par mois et une pension alimentaire à titre personnel de 1.800.- euros par mois.

De plus, elle demande la condamnation de **B.)** à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.000.- euros.

A l'audience du 17 novembre 2020, **B.)** a également requis la fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun auprès de lui.

### Les Faits

Les parties se sont mariées le 7 mars 2008 en Autriche à (...).

Par acte notarié passé le 29 juillet 2013 par devant le notaire Jan HOLOCHER, notaire de résidence en Pologne à Cracovie, elles ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens de droit polonais.

Un enfant est issu de l'union des parties, à savoir **C.)**, né le (...).

**A.)** est de nationalité polonaise, tandis que **B.)** est de nationalité autrichienne.

Au jour du dépôt de la requête en divorce, les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg.

### Mérite de la demande en divorce

**A.)** base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

A l'audience du 17 novembre 2020, **B.)** a contesté la rupture irrémédiable du mariage et sollicité une période de réflexion.

A l'audience du 4 mars 2021, **B.)** a déclaré avoir toujours l'espoir que le mariage pourrait être sauvé.

**A.)**, pour sa part, a confirmé son intention de divorcer.

Comme la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est fixée par le règlement n° 1259/2010 du Conseil de l'Union Européenne du 20 décembre 2010, applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012.

Ledit règlement donne dans son article 5 aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celles sur base desquelles leur divorce peut être toisé.

A défaut de la conclusion d'une telle convention, l'article 8 du règlement soumet le divorce à la loi de l'Etat de la résidence habituelle des parties au jour de la saisine du tribunal.

En l'espèce, les parties ne versent pas aux débats une convention conclue avant la saisine du tribunal entre elles dans laquelle elles désignent la loi applicable à leur divorce.

Par ailleurs, il résulte de leurs inscriptions au Registre National des Personnes Physiques qu'au jour du dépôt de la requête en divorce, les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg.

Leur divorce relève ainsi en vertu de l'article 8 du règlement n° 1259/2010 du Conseil, de la loi luxembourgeoise.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, la rupture irrémédiable des relations conjugales s'établit soit par l'accord des parties quant au principe du divorce soit par la persistance du demandeur dans sa demande au terme d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois.

En l'espèce, **B.)** conteste la désunion irrémédiable du lien matrimonial.

Comme **A.)** a néanmoins confirmé sa volonté de divorcer au terme d'une période de réflexion de trois mois, la rupture irrémédiable du mariage est établie au sens de l'article 233 du code civil.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande.

### **Liquidation et partage**

**A.)** sollicite la liquidation et le partage de l'indivision qui s'est créée entre parties depuis qu'elles ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens de droit polonais.

Comme les parties ne sont pas tenues à rester en indivision au-delà de leur mariage, il y a lieu de faire droit à la demande et de désigner, aux fins de liquidation et de partage de leur indivision, Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, tel que convenu par les parties à l'audience du 4 mars 2021.

### **Rachat des droits à la pension**

**A.)** a initialement sollicité le bénéfice de l'article 252 du code civil.

A l'audience du 4 mars 2021, elle a renoncé à sa demande.

Il y a lieu de lui en donner acte.

### **Mesures accessoires**

#### **Responsabilité parentale**

Les parties ont initialement sollicité toutes les deux la fixation de la résidence habituelle de l'enfant commun auprès d'eux.

A l'audience du 4 mars 2021, les parties ont convenu pratiquer une résidence alternée non égalitaire.

L'accord des parties est conforme à l'intérêt de **C.)**.

Il y a partant lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Comme les parties ont convenu attribuer à **A.)** toutes les vacances de la Pentecôte, il y a lieu d'adapter l'alternance des vacances de Carnaval et de la Toussaint pour que chaque parent bénéficie d'une de ces vacances par an.

Les parties sollicitent néanmoins toutes les deux la fixation du domicile légal de **C.)** auprès d'elles.

Il y a lieu avant tout progrès en cause d'attendre le résultat de l'enquête sociale ordonnée par l'ordonnance intervenue entre parties en date du 28 décembre 2020 et de procéder à l'audition de **C.)**.

#### **Contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun**

**A.)** sollicite une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun de 850.- euros par mois.

En vertu de l'article 4 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, Protocole auquel renvoie l'article 15 du prédit règlement n° 4/2009, la demande est à toiser par application de la loi luxembourgeoise.

L'article 372-2 du code civil dispose que chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Dans le cas de parents séparés, l'article 376-2 du code civil prévoit que cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre. Cette contribution peut néanmoins également prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Comme la fixation du domicile légal de l'enfant comporte des conséquences au niveau de l'attribution des allocations payées par l'Union Européenne, il y a lieu de sursoir à statuer sur cette demande en attendant qu'il soit statué au fond sur le domicile légal de **C.)**.

#### Pension alimentaire à titre personnel

**A.)** demande la condamnation de **B.)** à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.800.- euros par mois.

Il y a lieu de sursoir à statuer sur cette demande pour permettre à **B.)** de prendre position.

#### Indemnité de procédure

**A.)** demande la condamnation de **B.)** à lui payer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de 1.000.- euros.

Il y a lieu de sursoir à statuer sur cette demande jusqu'à l'évacuation complète du litige.

## Par ces motifs:

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

dit la demande en divorce de **A.)** née (...) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée;

partant prononce le divorce entre **B.)** et **A.)** née (...);

ordonne la liquidation et le partage de l'indivision qui s'est créée entre parties depuis l'adoption du régime matrimonial de la séparation de biens de droit polonais;

commet à cette fin Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg;

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement;

donne acte à **A.)** née (...) de sa renonciation à sa demande sur base de l'article 252 du code civil;

institue un système de résidences alternées de l'enfant commun **C.)**, né le (...);

dit qu'en période scolaire, l'enfant commun **C.)**, préqualifié, a sa résidence auprès de **A.)** née (...)

- une semaine sur deux du lundi à la sortie de l'école au mercredi à la sortie de l'école
- du samedi de cette même semaine à 18.00 heures au mercredi de la semaine suivante à la sortie de l'école;

dit qu'en période scolaire, l'enfant commun **C.)**, préqualifié, a sa résidence auprès de **B.)**

- une semaine sur deux du mercredi à la sortie de l'école au samedi à 18.00 heures,
- la semaine suivante du mercredi à la sortie de l'école au lundi à la sortie de l'école;

dit que tant que **A.)**, née (...) ne disposera pas d'un véhicule, il appartiendra à **B.)** de lui amener **C.)** le samedi soir.

dit que les années paires, l'enfant commun **C.)**, préqualifié, a sa résidence auprès de **B.)** pendant l'entièreté des vacances de Carnaval, pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques, pendant le premier mois des vacances d'été et pendant la deuxième moitié des vacances de Noël;

dit que les années paires, l'enfant commun **C.)**, préqualifié, a sa résidence auprès de **A.)**, née (...) pendant la première moitié des vacances de Pâques, pendant l'entièreté des vacances de la Pentecôte, pendant la deuxième moitié des vacances d'été, pendant

l'entièreté des vacances de la Toussaint et pendant la première moitié des vacances de Noël ;

dit que les années impaires l'enfant commun **C.**), préqualifié, a sa résidence auprès de **B.**) pendant la première moitié des vacances de Pâques, pendant la deuxième moitié des vacances d'été, pendant l'entièreté des vacances de la Toussaint et pendant la première moitié des vacances de Noël ;

dit que les années impaires, l'enfant commun **C.**), préqualifié, a sa résidence auprès de **A.**) née (...) pendant l'entièreté des vacances de Carnaval, pendant la deuxième semaine des vacances de Pâques, pendant l'entièreté des vacances de la Pentecôte, pendant le premier mois des vacances d'été, et pendant la deuxième moitié des vacances de Noël ;

sursoit à statuer sur la fixation du domicile légal de l'enfant commun **C.**) en attendant le résultat de l'enquête sociale ordonnée par l'ordonnance n° 2020TALJAF/004000 du 28 décembre 2020 ;

ordonne l'**audition** de l'enfant commun **C.**) par le juge aux affaires familiales en date du **mercredi 2 juin 2020 à 17.00 heures, salle BC.4.05** ;

sursoit à statuer sur la demande de **A.**) née (...) en obtention d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun **C.**), préqualifié, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la fixation de son domicile légal ;

sursoit à statuer sur la demande de **A.**) née (...) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour permettre à **B.**) de prendre position par rapport à la demande;

fixe la **continuation des débats** à l'audience du **vendredi 4 juin 2021 à 11.15 heures, salle CR.5.21** ;

transmet une copie du présent jugement au Service Central d'Assistance Sociale pour être joint à la demande d'enquête ;

réserve les frais, les dépens et l'indemnité de procédure.